



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICERISQUES, ENERGIE, DECHETS

Arrêté n° DEAL/RED du 19 décembre 2016

**mettant en demeure la société Ecompagnie pour l'exploitation d'équipements sous
pression sur le territoire de la commune de Petit Bourg**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.557-28, L.171-6 et L.171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 accordant délégation de signature à monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAC/PACT du 13 octobre 2016 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 17 novembre 2016 (référencé RED-PRT-IC-539) transmis à l'exploitant par courrier du 17 novembre 2016 (référencé RED-PRT-IC-540) conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 octobre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de plusieurs équipements sous pression détenus par la société Ecompagnie et que ceux-ci étaient en service ;

Considérant que l'exploitant ne disposait pas de la liste des équipements sous pression avec l'ensemble des contrôles effectués :

Considérant que l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence des contrôles (contrôle de mise en service, vérification initiale en marche, inspection périodique) prévus par l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Ecompagnie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La société Ecompagnie, dénommée ci-après exploitant, est mise en demeure de régulariser dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation des équipements sous pression suivants, qu'elle exploite dans son établissement situé dans la zone d'activité d'Arnouville sur le territoire de la commune de Petit Bourg :

Equipement	N° fabrication	Fabricant	Année de fabrication
ACAFR (Banaliseur)	081000-014	ECODAS	2008
Générateur de vapeur (chaudière)	4351	SECAT	2008

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- l'article 9 bis de l'arrêté du 15 mars 2000 sur la liste des équipements sous pression
- l'article 17 de l'arrêté du 15 mars 2000 sur le contrôle de mise en service
- l'article 12 de l'arrêté du 15 mars 2000 sur la vérification initiale en marche
- l'article 10 de l'arrêté du 15 mars 2000 sur les inspections périodiques

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui

pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement (amende administrative, astreinte journalière, consignation de somme, etc.).

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Basse-Terre, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société Ecompagnie et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, le maire de la commune de Petit Bourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le chef du service Risques, Energie,
Déchets

Jean-François GUERIN



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.